

## Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme...

Annexe 18	
Famille d'activités	<b>Surf</b>
Type d'activités	<b>Activité de surf</b>
Lieu de déroulement de la pratique	Mer.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' <a href="#">article R227-13</a> du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.</p> <p>L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.</p> <p>D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ;</li><li>- du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ;</li><li>- du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ;</li><li>- du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident.</li></ul> <p>Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.</p>

> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>